



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° VO-2024/39

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION Route de Promery

La Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 sur la décentralisation ;
- Vu la Loi n° 66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Mairies en matière de circulation routière ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-3 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;
- **Considérant** qu'à compter du 25 novembre 2024, la commune de FILLIERE, pour des raisons de sécurité, transforme en impasse, pour les véhicules motorisés uniquement, la route de Gorgy, située sur le territoire de SAINT MARTIN BELLEVUE ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la Voie Communale n°1 dite « route de Promery », il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter du **lundi 02 décembre 2024**, le sens de circulation de la Voie Communale n°1 dite « route de Promery » sera modifié ainsi, pour tous les véhicules motorisés :

- Entre l'intersection de la Voie Communale n°6 dite « route des Fregnards » et l'intersection de la Voie Communale n°2 dite « route des Caves », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens CUVAT vers PROMERY (PRINGY).

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit pour rejoindre PROMERY, emprunteront l'itinéraire suivant :

➤ Route Départementale N°172 dite « route de Burgaz, Voie Communale n°2 dite « route des Caves ».

- Entre l'intersection de la Voie Communale n°6 dite « route des Fregnards » et l'intersection de la Voie Communale n°7 dite « route des Voisins », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens CUVAT vers ALLONZIER-LA-CAILLE.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit pour rejoindre PROMERY, emprunteront l'itinéraire suivant :

➤ Voie Communale n°2 dite « route des Caves », Route Départementale N°172 dite « route de Burgaz ».

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 5 – La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY MEYTHET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY,
- Monsieur le Maire de FILLIERE,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles,

Fait à CUVAT, le 28 novembre 2024

LA MAIRE
Julie MONTCOUQUIOL



CUVAT



- Forêt
- Ruisseaux
- Chemins ruraux

BOIS CORBET (Chemin de).....	D5
BURGAZ (Route de).....	DE7-8
CAVES (Routes des).....	CD7-8
CHANTE-MERLE (Chemin de).....	D2-3
CHEF-LIEU (Impasse du).....	D7
CLUCHINA (Route de).....	E6-7
COMBES (Chemin des).....	D4
CRÊTS-DES-CRÊTS (Chemin des).....	D4-5
CUVATTES (Chemin des).....	E4
ÉCOLIERS (Chemin des).....	D7
ÉGLISE (Place de l').....	D7
ÉMERYS (Chemin des).....	D6
ÉPLATIERS (Chemin des).....	C7
FERRIÈRES (Route de).....	CD2 à 6
FONTANETTES (Chemin des).....	C7
FRASSETTES (Chemin des).....	D6
FREGNARDS (Route des).....	CD8
FRUITIÈRE (Route de la).....	D7-8
GENOUX (Chemin des).....	D3
GORCY (Route de).....	BC7
LACUMA (Chemin de).....	D6
LAVOREL (Route des).....	DE3-4
LÉCHET (Chemin de).....	F4
MANDALLAZ (Route de).....	EÀG4
MONTAGNE (Route de la).....	E3-4
MURGIER (Route du).....	D7
PARADIS (Chemin du).....	C8
PROMERY (Route de).....	AF8
TETTACHENAZ (Route de).....	E5
TREMBLES (Chemin des).....	C7
VOISINS (Route des).....	DB

- Mairie
- Église
- École
- Salle des Fêtes

0 500 m.